

RÈGLEMENT # 331-06
Concernant le transport en période de dégel

Attendu qu'en vertu de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24-2) paragraphe 5, une municipalité a le pouvoir de réglementer pour prohiber, avec ou sans exception la circulation de véhicules routiers dans les chemins qu'elle indique;

Attendu qu'il est nécessaire de réglementer la circulation de camion et de véhicules outils sur certains chemins en période de dégel;

Il est en conséquence proposé par le conseiller Daniel Paquet et résolu à l'unanimité (des conseillers) que le règlement # 331-06 soit adopté et il est statué par le dit règlement ce qui suit ;

Article I **Objet**

Le présent règlement détermine les restrictions applicables pour la circulation de camions et de véhicules outils sur certains chemins de la municipalité en période de dégel. Le préambule qui précède en fait partie intégrante.

Article 2 **Camion, véhicule outil et véhicule routier**

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

- Camion : Un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3,000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux;
- Véhicule outil : Un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70 km/hm;
- Véhicule routier : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Article 3 **Interdiction**

Les camions de plus de deux essieux et/ou ceux totalisant une masse totale de plus de 3000 kilogrammes et les véhicules outils sont interdits sur les chemins visés par le présent règlement et qui sont énumérés à l'annexe I du présent règlement.

Article 4 **Période d'application**

La période durant laquelle s'applique le présent règlement est du 1^{er} mars au 1^{er} juin de chaque année.

Article 5 **Véhicules autorisés**

Le présent règlement ne s'applique pas aux véhicules d'urgence et aux véhicules routiers (pour ces derniers dans la mesure où les chemins sont entretenus).

Article 6 **Signalisation**

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation installés conformément au plan annexé (annexe II).

Article 7 **Contravention – Amende**

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible à une amende identique à celle qui est prévue à l'article 315-1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., C. C-24.2)1.

Article 8 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministère des Transports du Québec conformément à l'article 627 du Code de la sécurité routière.

Adopté à Saint-Siméon, le 3 avril 2006

Jean-Guy Poirier, maire

Jean-Pierre Gauthier,
Directeur général

Avis de motion : 06 mars 2006
Adoption : 3 avril 2006
Publication : 7 avril 2006